



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

DRAAF N° 2017/

Arrêté relatif au cadrage régional des actions d'accompagnement à l'installation- transmission en agriculture (AITA) financées par l'État de 2018 à 2020 et portant abrogation de l'arrêté du 15 décembre 2016

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

VU le règlement (CE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » ;

VU les lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;

VU le régime-cadre exempté de notification n° SA 40883 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;

VU le régime-cadre exempté de notification n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;

VU le code rural et de la pêche maritime (notamment les articles D330-2 et suivants) ;

VU le code civil, en particulier les articles 741 à 743 ;

VU le code du travail et notamment la partie 6 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

VU le décret n°2002-1551 du 23 décembre 2002 modifiant le décret n°88-368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle ;

VU le décret n°2015-781 du 29 juin 2015 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

VU le décret n°2015-972 du 31 juillet 2015 relatif au contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture ;

VU le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au financement des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;

VU l'arrêté du 2 août 2016 relatif à la mise en œuvre de l'aide aux exploitations agricoles employant un salarié ou un stagiaire dans la perspective de lui transmettre l'entreprise, pris en application de l'article D 343-43 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;

VU la circulaire DGPAAT/SDG/C2012-3040 du 30 avril 2012 relative aux aides « de minimis » dans le secteur de la production primaire agricole ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2014-685 du 20 août 2014 relative à la diffusion des cahiers des charges relatifs aux point accueil installation (PAI), centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et stage collectif de 21 heures, et des dossiers de demande de labellisation ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2014-660 du 6 août 2014 relative aux dispositions générales et dérogatoires d'attribution de la capacité professionnelle agricole (CPA) ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relative à la présentation de la démarche et de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2016-651 du 3 août 2016 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2017-722 du 6 septembre 2017 rectifiant l'instruction technique DGPE/SDC/2016-651 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme (AITA), précisions concernant le dispositif « incitation du cédant à l'inscription au RDI » ;

VU la délibération du conseil régional Languedoc-Roussillon n° CR.14/08/734 du 19 décembre 2014 relative à la labellisation des structures intervenant dans le nouveau dispositif régional pour l'accompagnement à l'installation ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 relatif au cadrage régional des actions d'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) de 2017 à 2020 ;

Considérant les conclusions du comité régional de l'installation transmission de Midi-Pyrénées (CRIT MP) réuni le 8 avril 2014 ;

Considérant les conclusions du comité régional de l'installation transmission de Languedoc-Roussillon (CRIT LR) réuni le 19 novembre 2014 et notamment la prise en charge des diagnostics par le Conseil régional Languedoc-Roussillon et de Fonds Social Européen (FSE) ;

Considérant l'avis du comité régional de l'installation transmission d'Occitanie (CRIT Occitanie) rendu à l'issue de la consultation écrite du 28 novembre au 9 décembre 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Objet

Le présent arrêté définit, pour les années 2018 à 2020, les actions du cadre national retenues en Occitanie et les modalités d'attribution des aides au titre de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture, ci-après dénommé AITA. Il concerne exclusivement les actions du programme financées avec des crédits de l'État.

Article 2 – Mise en oeuvre

- a) Territoire d'éligibilité des actions conduites : actions menées en région Occitanie.
- b) Le présent arrêté préfectoral vaut appel à projets pour les années 2018 à 2020.
- c) Les dossiers type de demande d'aide peuvent être téléchargés sur le site Internet de la DRAAF : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>
- d) **Dépôts des dossiers de demande d'aide** : ils sont à déposer auprès de la direction départementale des territoires (et de la mer) du département où les actions seront mises en œuvre, à l'exception de certains dossiers du volet 6 de l'AITA (volet décrit à l'article 9 du présent arrêté) à déposer auprès de la DRAAF pour des actions mises en œuvre ou coordonnées par une structure régionale. En outre, les dossiers du volet

6 dont les actions auront une portée départementale devront être adressés en copie électronique à la DRAAF à l'adresse : installation.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr

e) **Période de dépôt des dossiers de demande d'aide** : ils sont déposés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre pour les actions des volets 2 à 5. Pour les volets 1 et 6, ils doivent être déposés le 31 décembre de l'année au plus tard sous une forme minimale définie par la DRAAF, puis complétés au plus tard le 31 mars de l'année suivante (date limite de réception par le service instructeur). Si le 31 mars échoit un week-end ou un jour férié, la date butoir est repoussée au premier jour ouvrable suivant.

f) **Financement**. À titre indicatif, la répartition de l'enveloppe budgétaire annuelle pourra être la suivante : volet 1 = 20% ; volet 3 = 35% ; volets 2, 4 & 5 = 10% ; volet 6 = 35%. Les crédits seront fongibles entre les six volets pour tenir compte du contexte annuel.

Article 3 – Public cible pour les volets 2, 4 et 5 de l'AITA

Pour les actions 2.1, 5.2 et 5.3 (articles 6 et 8 du présent arrêté) les demandeurs d'aide, pour être éligibles, devront se trouver obligatoirement dans la situation suivante :

- ✓ Être candidat à l'installation en agriculture en dehors du cadre familial (y compris de l'exploitation de la famille du conjoint), jusqu'au 3^{ème} degré inclus, y compris les collatéraux au sens des articles 741 à 743 du code civil, ou prévoir de transmettre son exploitation (ou ses parts sociales) à un candidat à l'installation en agriculture en dehors du cadre familial répondant à cette définition ;

Pour l'action 5.1 (article 8 du présent arrêté) les demandeurs d'aide, pour être éligibles, devront se trouver obligatoirement dans l'une des trois situations suivantes :

- ✓ Être candidat à l'installation en agriculture en dehors du cadre familial (y compris de l'exploitation de la famille du conjoint), jusqu'au 3^{ème} degré inclus, y compris les collatéraux au sens des articles 741 à 743 du code civil, ou prévoir de transmettre son exploitation (ou ses parts sociales) à un candidat à l'installation en agriculture en dehors du cadre familial répondant à cette définition.
- ✓ Être candidat à l'installation en intégrant une petite structure familiale nécessitant d'être confortée au plan économique et qui remplissent simultanément les deux conditions suivantes :
 - la taille de l'exploitation au moment de l'installation est inférieure à 70% du seuil de déclenchement du contrôle des structures défini dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) qui s'applique à l'exploitation, Dans le cas d'une société agricole, ce seuil est multiplié par le nombre d'associés-exploitants ;
 - le plan d'entreprise (PE) prévoit en 4^{ème} année un revenu agricole disponible (RAD) inférieur à 1,3 SMIC net par associé-exploitant.
- ✓ Ou prévoir de transmettre son exploitation (ou ses parts sociales) à un candidat à l'installation intégrant une petite structure familiale nécessitant d'être confortée au plan économique selon la définition ci-dessus.

Article 4 – Sélection des projets du volet 6 de l'AITA

Les dossiers du volet 6, déposés et pré-instruits par les DDT(M) pour les actions départementales, déposés en DRAAF pour les actions régionales, seront instruits et sélectionnés par la DRAAF selon les critères d'éligibilité et de sélection cités à l'article 10 du présent arrêté.

Si les crédits disponibles ne permettent pas de financer l'ensemble des actions éligibles pour les dossiers de l'année civile en cours, seules les actions prioritaires pourront être financées.

La DRAAF opérera alors cette sélection des actions finançables après avoir recueilli l'avis des principales têtes de réseaux régionales siégeant au comité régional installation transmission (CRIT).

Article 5 – VOLET 1 de l'AITA : Accueil des porteurs de projet

Action 1.1 : Financement des points accueil installation (PAI)

La prise en charge financière correspond à l'accueil, par les PAI labellisés par arrêté préfectoral, de tous les

porteurs de projets qu'ils envisagent de solliciter les aides à l'installation ou pas.

Les modalités de financement répondent à un montant **plafond d'engagement** calculé comme suit :

7 500 € + (nombre moyen de nouveaux installés AMEXA sur les 3 dernières années ⁽¹⁾ x 3 heures x 42 €)
+ (nombre moyen de DJA attribuées sur les 3 dernières années ⁽¹⁾ x 3 heures x 42 €)

⁽¹⁾ : à titre d'exemple il s'agira pour 2018 des années 2014, 2015 et 2016

Le paiement de l'aide doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée et :

- ✓ dans la limite du montant engagé,
- ✓ dans la limite des montants justifiés par le prestataire, en tenant compte également des autres financements accordés (collectivités territoriales, FSE),
- ✓ dans la limite du plafond calculé comme suit :
7 500 € + (nombre de personnes accueillies au PAI ⁽²⁾ durant l'année civile x 3 heures x 42 €)
+ (nombre de DJA attribuées durant l'année civile x 3 heures x 42 €)

⁽²⁾ : le nombre de personnes accueillies par le PAI correspond au nombre de fiches-contact renseignées à l'occasion des rendez-vous réalisés. La trame de cette fiche-contact sera harmonisée au niveau régional et validée par le CRIT.

En fin d'année, un ajustement du plafond sera néanmoins possible pour prendre en compte un surcroît d'activité du PAI, dans la limite des montants justifiés par le prestataire, en tenant compte également des autres financements accordés (collectivités territoriales, FSE). Cet ajustement ne sera possible que s'il se justifie par une augmentation importante du nombre de plans de professionnalisation personnalisés (PPP) agréés, du nombre d'auto-diagnostics remis ou du nombre d'installations réalisées dans l'année par rapport à l'année précédente. Cet ajustement de la subvention ne pourra pas être supérieur au montant des justificatifs présentés par le prestataire.

La demande de prise en charge du point accueil installation par les crédits d'État dans le cadre de l'AITA doit faire l'objet d'un dépôt de dossier spécifique auprès de la DDT(M).

Article 6 – VOLET 2 de l'AITA : Conseil à l'installation

Action 2.1 : Diagnostic de l'exploitation à reprendre

Cette action est destinée aux candidats à l'installation ayant déjà fait l'objet d'un passage au PAI et qui remplissent également les conditions suivantes : être âgé de moins de 40 ans au jour du dépôt de la demande d'aide AITA, disposer d'un plan de professionnalisation personnalisé agréé et s'installer en dehors du cadre familial.

Ce diagnostic ne sera pas pris en charge si le futur cédant a de son côté bénéficié d'un diagnostic de son exploitation dans le cadre du volet 5 de l'AITA (article 9 du présent arrêté).

L'aide consiste à prendre en charge des frais de diagnostic concernant l'exploitation à reprendre. Le montant de l'aide est plafonné à 80 % de la dépense engagée (HT) sans pouvoir excéder 1 500 € de financement par l'État pour la réalisation du diagnostic.

Cette aide est versée par l'agence de services et de paiement (ASP) directement à l'organisme prestataire de services qui aura reçu préalablement mandat du jeune agriculteur (cf annexe n°1 au présent arrêté), au vu du justificatif suivant : résultat du diagnostic réalisé de l'exploitation à reprendre (même si le porteur de projet ne s'installe pas dans l'immédiat).

Article 7 – VOLET 3 de l'AITA : Préparation à l'installation

Action 3.1 : Soutien à la réalisation du plan de professionnalisation personnalisée (PPP)

Les centres d'élaboration des PPP labellisés par arrêté préfectoral pourront solliciter au titre de chaque année un financement de l'État de 500 € par nouveau PPP réalisé au cours de l'année civile (soit 300 € pour l'agrément et 200 € pour la validation).

Action 3.2 : Soutien à la réalisation du stage 21 heures

Les organismes de formation dispensateurs du stage collectif de 21 heures habilités par le DRAAF pourront solliciter au titre de chaque année un financement de l'État de 120 € par stagiaire ayant réellement effectué l'ensemble du stage (attesté par des feuilles d'émargement au moins quotidiennes).

Action 3.3 : Bourse de stage d'application en exploitation

Les stagiaires réalisant leur stage d'application en exploitation prescrit dans le cadre de leur plan de professionnalisation personnalisé pourront solliciter une bourse de stage forfaitaire sous réserve de remplir les conditions d'éligibilités décrites dans l'instruction technique ministérielle du 3 août 2016.

La demande de bourse et l'attribution de cette bourse par décision du préfet de département, éventuellement déléguée aux services de la DDT(M), constituent un préalable au départ en stage.

Action 3.4 : Indemnité du maître-exploitant

Les maîtres-exploitants recevant sur leur exploitation un stagiaire dans le cadre du stage d'application en exploitation agricole pourront solliciter une indemnité forfaitaire de 90 € par mois de stage sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité décrites dans l'instruction technique ministérielle du 3 août 2016.

Article 8 – VOLET 5 de l'AITA : Incitation à la transmission

Les actions du volet 5 de l'AITA s'adressent aux agriculteurs cédants (ou aux futurs cédants), dans le cadre d'une cession hors cadre familial.

Action 5.1 : prise en charge du diagnostic de l'exploitation à céder

Le montant de l'aide est plafonné à 80% de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1 500 € d'aides tous financements confondus (État et collectivités territoriales). Cette aide est versée par l'agence de service et de paiement au prestataire de services qui aura reçu préalablement mandat du cédant (cf annexe n°1 au présent arrêté).

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, le futur cédant devra au préalable avoir déposé sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICAA).

La mise en paiement de l'aide est effectuée sur présentation par le prestataire des documents suivants :

- la facture acquittée par le cédant de la part de prestation non prise en charge par l'AITA ;
- le compte rendu de l'audit réalisé, précisant notamment la qualité des personnes ayant réalisé le diagnostic, la méthode de travail retenue, la durée de la prestation, les éléments de diagnostic et les justificatifs de coût du diagnostic en concordance avec les justificatifs techniques transmis.

Tout cédant ayant bénéficié du financement du diagnostic de son exploitation par l'État devra impérativement s'inscrire au répertoire départemental à l'installation (RDI).

Le résultat du diagnostic est communiqué au cédant et accompagne l'inscription du cédant au RDI.

Action 5.2 : Incitation à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI

L'inscription au répertoire départemental doit avoir une durée minimale de 12 mois avant la transmission. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site www.repertoireinstallation.com (date du numéro de création de l'offre).

L'inscription est effective dès la signature du mandat donné par le cédant à la Chambre d'agriculture gérant le RDI.

Cette aide est destinée à encourager les futurs cédants à s'inscrire au RDI en vue de rechercher un repreneur jeune agriculteur hors cadre familial. Elle peut également être accordée à un associé qui quitte l'agriculture (quel qu'en soit le motif) et s'inscrit au RDI en vue de céder ses parts sociales à un jeune agriculteur hors cadre familial.

Le plafond d'aide de l'État est fixé à 4 000 € par cédant.

Le versement de l'aide est conditionné :

- à la réalisation par le cédant d'un diagnostic de l'exploitation à céder au plus tard 3 mois après l'inscription au RDI. Ce diagnostic permet au futur repreneur de disposer d'un état des lieux de l'outil de production à reprendre ;
- à la cessation d'activité du cédant dûment justifiée (attestation de la MSA précisant la date de cessation d'activité) ;
- à la transmission effective au jeune agriculteur hors cadre familial âgé de moins de 40 ans, justifiée par les actes de cession des actifs de l'exploitation correspondant à la quote-part détenue par le cédant ;
- à la demande de DJA déposée par le jeune agriculteur hors cadre familial âgé de moins de 40 ans à la DDT(M) justifiée par l'accusé de réception dossier complet.

Action 5.3 : aide au contrat de génération en agriculture

Cette aide, mise en place par le décret du 29 juin 2015, a pour objectif d'encourager un agriculteur à employer un jeune (salarié ou stagiaire) dans la perspective de lui céder son exploitation agricole ou ses parts sociales. L'arrêté du 2 août 2016 précise les modalités de dépôt de demande d'aide et de paiement.

Elle est destinée aux agriculteurs qui accueillent un stagiaire âgé d'au plus 30 ans au moment de son arrivée dans l'exploitation agricole et elle n'est pas cumulable avec une aide à l'insertion ou au retour à l'emploi financée par l'État, ni même avec le stage de parrainage si le jeune accueilli en a bénéficié.

Les demandeurs doivent respecter également les critères d'éligibilité suivants :

- être âgé d'au moins 57 ans et être à jour de ses cotisations sociales ;
- employer le jeune à temps plein pendant la durée de l'aide (en contrat à durée indéterminée ou convention de stage) dans la perspective de lui transmettre l'exploitation hors du cadre familial.

L'exploitant agricole peut percevoir une aide de 4000 € par an pendant trois ans pour l'emploi d'un salarié et une aide de 2 000 € par an pour un stagiaire. Ce montant est proratisé selon la durée de l'emploi ou du stage, ainsi qu'en cas de travail à temps partiel. L'aide est versée pendant trois ans au maximum à compter du 1^{er} jour d'exécution du contrat de travail (ou du stage). La demande de financement de l'aide au contrat de génération est effectuée par l'exploitation employant le salarié ou le stagiaire avant la signature du contrat à durée indéterminée (CDI) ou de la convention de stage et est adressée à la DDT(M). La demande de financement est accompagnée du projet de contrat à durée indéterminée ou du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'aide au contrat de génération fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet de département. L'aide est attribuée à l'exploitation agricole dans laquelle le stage est effectué au titre des aides de minimis agricoles. Elle doit s'inscrire dans le respect des plafonds des aides de minimis :

- Le bénéficiaire doit ainsi déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides de minimis agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides de minimis perçues au titre d'autres règlements de minimis. Cette déclaration prend la forme d'une attestation annexée au formulaire de demande d'aide.
- Si le montant d'aide de minimis agricole demandé par le bénéficiaire au titre du présent dispositif aboutit à dépasser le plafond de 15 000 € s'imposant à l'entreprise unique en cumulant les aides de minimis agricoles octroyées sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents, c'est le montant total de l'aide demandé conduisant au dépassement du plafond qui est incompatible avec le droit communautaire, y compris pour sa part en deçà du plafond. Le montant demandé est donc ramené à zéro. De même, si le montant d'aide de minimis agricole attribué au bénéficiaire aboutit à dépasser le plafond de 15 000 €, alors c'est le montant total de l'aide y compris pour sa part en deçà du plafond, qui doit être recouvré.

Le versement de l'aide au contrat de génération est effectué sur présentation d'une demande de paiement à la DDT(M) par l'exploitation agricole accompagnée du contrat à durée indéterminé ou de la convention de stage signés. Elle peut se faire annuellement et/ou à l'issue de la période de stage ou du CDI accompagnée des pièces attestant de la présence effective du salarié ou du stagiaire sur l'exploitation.

Des actions pourront être soutenues dans le cadre du plan stratégique laitier défini en conférence de bassin laitier du Sud-Ouest.

6.1.2 Actions en faveur de l'installation

Les projets en faveur de la communication collective sur l'installation et de la promotion du métier d'agriculteur permettent :

- d'informer et de sensibiliser des publics cibles : demandeurs d'emploi, personnes en reconversion professionnelle, élèves en phase d'orientation professionnelle (niveau enseignement secondaire minimum), adultes, apprentis, étudiants. Les interventions dans les établissements d'enseignement agricole sont prioritaires.
Pour la participation à ces actions de communication, le temps de préparation retenu sera au maximum égal au temps consacré à l'intervention.
L'action devra s'inscrire dans une démarche coordonnée au niveau régional qui prévoira des déclinaisons pertinentes dans chacun des départements.
- de mettre à jour les outils de communication existant sur l'installation et la promotion du métier d'agriculteur, ou de créer, si nécessaire, des outils complémentaires.
Le plan d'élaboration et de diffusion des outils devra être coordonné au niveau régional.
La prise en charge de l'actualisation d'outils internet est éligible au niveau régional exclusivement.
Le nombre de jours éligible est plafonné à 12 jours par an pour l'ensemble des outils mis en ligne.
- d'assurer des actions de communication en faveur de l'installation telles que le « forum installation », les « journées de communication sur l'installation », les « cafés installation ».
Pour la participation à des actions de communication, le temps de préparation retenu ne pourra excéder la durée de la manifestation. Lorsque l'organisation d'une manifestation est assurée par le porteur de projet, le temps de préparation sera plafonné à 10 jours.

Ces projets doivent préciser :

- les objectifs de travail prévus pour l'année civile (notamment le public cible : effectif, niveau) ;
- le type d'animation proposée notamment les durée, méthode, outils utilisés, moyens de mobilisation mis en œuvre ;
- le nombre de jours prévus pour chacune des sous-actions du projet.

6.1.3 Autres actions

Dans la limite des crédits disponibles, l'AITA peut également accompagner d'autres actions d'animation.

- le pôle de ressources sur les projets innovants économes en foncier (PRPI), action visant à collecter de nouveaux projets, à actualiser les projets existants, à favoriser la mise en relation des porteurs de projets avec les exploitations ressources et à communiquer sur les ressources disponibles ;
La méthode de travail proposée doit être coordonnée au niveau régional et prévoir des actions dans les départements de la région.
- l'observatoire régional de l'installation et de la transmission.
- le dispositif d'accompagnement basé sur le tutorat paysan, et le dispositif d'accompagnement global des projets atypiques mobilisant le réseau de paysans-ressource. Seul l'accompagnement des porteurs de projet qui ne sera pas éligible aux cahiers des charges de actions financées par le conseil régional pourra être pris en compte afin d'éviter les doubles financements.

Action 6.2 : animation et coordination par l'échelon régional des actions menées par les structures départementales

Dans un contexte de régionalisation de la politique d'installation, les actions d'animation et de coordination des structures concernées par la mise en place de la politique d'installation-transmission peuvent être prises en charge (PAI, CEPPP, structures prestataires de conseils/formation/diagnostic, espaces-test, etc.). Ces actions de coordination et d'animation peuvent revêtir différentes formes (réunions avec les chargés de missions, partage de ressources et de pratiques, etc.).

Le versement de l'aide est interrompu, dans sa totalité :

- en cas de départ du chef d'exploitation ;
- en cas de rupture du contrat à durée indéterminée (CDI) ou de la convention de stage ;
- en cas de diminution de la durée hebdomadaire de travail en deçà de 4/5 de la durée collective de travail hebdomadaire de l'exploitation.

Lorsque le stagiaire devient salarié, l'exploitation agricole peut percevoir l'aide «salarié», sans que la durée totale de versement de l'aide ne puisse excéder trois ans à compter de l'arrivée sur l'exploitation du stagiaire. Dans ce cadre, la demande doit être effectuée avant la signature du CDI et un arrêté modificatif de financement du préfet doit être établi. L'attribution du complément d'aide est conditionné au respect du plafond des aides de minimis en date de l'arrêté modificatif de financement.

Article 9 – VOLET 6 de l'AITA : Communication

L'annexe n° 2 au présent arrêté apporte les précisions suivantes aux actions d'animation et de communication du volet 6 : critères d'éligibilité, justificatifs techniques et financiers, évaluation des actions mises en œuvre.

Action 6.1 : actions d'animation et de communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation et de la transmission

6.1.1 Actions en faveur de la transmission des exploitations

Les projets correspondant à la mise en œuvre d'**actions en faveur de la transmission** s'inscrivant dans une **démarche territoriale** sont initiés sur des territoires géographiques ciblés en fonction de la population d'agriculteurs concernés et portent à la fois sur :

- le repérage d'exploitations à céder et la sensibilisation des agriculteurs sans successeur ;
- l'accompagnement collectif et/ou individuel des agriculteurs sans successeur sensibilisés à la transmission.

Ils s'inscrivent dans une démarche partenariale au niveau local et concertée au niveau régional. La méthode de travail veillera à favoriser la concertation avec les collectivités locales et les autres acteurs locaux, notamment les opérateurs économiques et les SAFER.

Des actions départementales en faveur de la transmission des exploitations pourront être menées (information collective, accompagnement individuel des cédants...).

Les dossiers devront mentionner :

- les éléments justifiant le territoire de l'action, notamment au regard du nombre de cessation d'activité sans successeur ;
- les objectifs précis de travail prévus pour l'année civile ;
- le contenu détaillé de l'action proposée, la méthode de travail retenue, l'inscription dans une démarche régionale, la concertation avec les collectivités locales et les autres acteurs locaux ;
- le nombre de jours prévus pour réaliser les différentes étapes de l'action en identifiant précisément ceux affectés aux regroupements collectifs et le cas échéant ceux affectés aux entretiens individuels.

Le temps annuel éligible pour les entretiens individuels de cédants ne pourra pas dépasser 2 jours par exploitation à céder.

Les projets correspondant à la mise en œuvre d'**actions en faveur de l'installation et de la transmission** s'inscrivant dans une **démarche de filière** sont basés sur des partenariats entre les opérateurs économiques et les organisations professionnelles en charge de l'installation et de la transmission.

Ces projets devront comporter :

- le repérage et l'analyse des besoins des opérateurs économiques ;
- la définition d'actions pour favoriser la transmission et l'installation de jeunes agriculteurs.

Article 10 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 relatif au cadrage régional des actions d'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) de 2017 à 2020 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 11 – Entrée en application

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018. Les dossiers de demande d'aide réceptionnés complets par le service instructeur avant cette date sont soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 précité.

Article 12 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département et le secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

21 DEC. 2017

Mailhos
Pascal MAILHOS

Annexe n°1 à l'arrêté relatif au cadrage régional des actions d'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) de 2018 à 2020

MANDAT

Je soussigné(e) Monsieur / Madame ou nom de l'exploitation sociétaire **(a)**

.....
.....
adresse

donne mandat

au prestataire **(b)** (nom, adresse, n° SIRET)

représenté par Monsieur / Madame

(joindre une copie du pouvoir)

pour recevoir en mon nom l'aide *(cochez la ou les cases correspondantes)* :

à la prise en charge des frais de diagnostic de l'exploitation à reprendre

à la prise en charge des frais de diagnostic de l'exploitation à céder

au titre de l'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA).

Signature du mandant **(a)** [1]

À faire précéder de la mention

« Lu et approuvé, bon pour pouvoir »

date

Signature du mandataire **(b)**

À faire précéder de la mention

« Lu et approuvé, bon pour acceptation »

date

[1] Signature du gérant en cas de formes sociétaires, signatures de tous les associés pour les GAEC.

Il est rappelé que le mandat est personnel. Il n'est ni cessible ni transmissible.

Pièces justificatives à joindre au mandat (*) :

- les pièces d'identités des signataires (mandant et mandataire),
- les pouvoirs, le cas échéant (voir paragraphes ci-dessous),
- un extrait k-bis pour les personnes morales,
- les statuts pour les GAEC et les associations (ou procès-verbal d'assemblée générale pour ces dernières),
- justificatif de propriété le cas échéant,
- le RIB (IBAN+BIC) sur lequel le virement doit être effectué, s'il s'agit d'un mandat de paiement.

() Il n'est pas nécessaire de fournir à nouveau ces pièces si elles sont déjà en possession du service instructeur*

Annexe n°2 à l'arrêté relatif au cadrage régional des actions d'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) de 2018 à 2020

- Précisions relatives à l'article 9 (VOLET 6 de l'AITA : Communication) -

a) Critères d'éligibilité des actions d'animation et de communication

(à l'exception des points accueil installation, financés par ailleurs)

L'accompagnement individuel des porteurs de projet candidats à l'installation en agriculture est de la compétence des points accueil installation, des centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé et des chambres d'agriculture dans le cadre de leur mission de service public définie par le code rural et de la pêche maritime. Celui-ci n'est, par conséquent, pas éligible au présent appel à projets.

Demandeurs susceptibles d'être éligibles au présent appel à projets

- les organisations professionnelles agricoles
- les organismes à vocation agricole
- les Chambres d'Agriculture

Dépenses éligibles

- dépenses internes supportées par le demandeur éligible pour mettre en œuvre l'action retenue :
 - frais de personnels [salaires et charges des animateurs, charges de structures ⁽¹⁾]
 - frais de déplacements des animateurs
 - autres dépenses directement imputables à la mise en œuvre de l'action
- prestations externes que l'on peut rattacher directement à l'action

(1) le coût journalier d'intervention éligible sera plafonné à 400 € pour les conseillers techniques et 300 € pour le secrétariat (charges de structures comprises)

Les frais de réception, les frais financiers et les frais pour assurances sont exclus de l'assiette éligible.

Le taux d'aides de l'État est fixé à 80% de l'assiette éligible (HT).

b) Les justificatifs techniques et financiers doivent permettre de démontrer que :

- les objectifs prévus pour l'année sont atteints (*à partir d'indicateurs de résultats*) ;
- le contenu prévu a été respecté (*dans le cas contraire expliquer les modifications*) ;
- le nombre de jours prévus a été réalisé (*en identifiant les intervenants pour chacune des sous-actions*) ;
- les dépenses présentées sont effectives.

c) Les actions mises en œuvres devront être évaluées grâce à des indicateurs d'activité quantitatifs et qualitatifs (nombre de personnes accueillies, temps passé par personne, liste des bénéficiaires, installations aidées réalisées, ...)